

VD_OMNI GE.2009.0048 vom 26. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0048

FR: VD_OMNI GE.2009.0048 du 26 février 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0048 del 26 febbraio 2010

Regeste

X. _____ c/Y. _____ | Si, en soi, un système de tarification forfaitaire ne saurait être exclu, encore faut-il que le montant facturé pour une opération donnée corresponde, sinon dans chaque cas, au moins globalement, au travail exigé. Tel n'est pas le cas d'un montant de 70 fr. par lettre, lorsqu'il s'agit d'une simple lettre d'accompagnement ou d'une autre correspondance de pure forme. Celles-ci doivent être ramenées au tarif fixé pour de simples "mémos" (20 francs).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 50 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv; RSV 177.11) les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus à par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige (al. 1 er, 1 ere phrase). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au président de la Chambre [des avocats] (al. 2). C'est dès lors à juste titre que la requête a été adressée à la Cour de droit administratif et public.

E. 2

Conformément à l'article 45 al. 1 er LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution de mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. La LPAv a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien article 37 de la loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 septembre 2002, p. 2524). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38, consid. 2b pp. 40/41; JT 2003 III 67, consid. 1e p. 69; voir aussi ATF 4P.342/2006 du 5 mars 2007, consid. 4.1 et les arrêts cités). Les avocats n'ont pas l'obligation de tenir un décompte des heures consacrées à l'exécution de leur mandat (Ch. rec., G. c. E., 9 mars 2009, n o 37/II; C. Mod., A. c. P., 5 juillet 1996; François Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2). Il incombe ainsi en premier lieu à l'avocat de fixer le montant de ses honoraires selon son appréciation, sans être lié à un tarif. La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation

fournie. Elle ne doit pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat qui, s'il n'est pas exigé par la loi, est nécessaire en fait pour la quasi-totalité des justiciables, peu familiarisés avec les règles de procédure (ATF 5P.438/2005 du 13 février 2006). Le juge modérateur n'a pas à se prononcer sur la manière dont l'avocat s'est acquitté de son mandat; l'examen d'une éventuelle violation par ce dernier des obligations découlant de son mandat relève en principe du juge civil ordinaire, et le juge modérateur doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66, consid. 2a).

E. 3

Le requérant fait d'abord valoir que son avocat connaissait parfaitement son dossier, pour l'avoir conseillé et représenté dans le cadre de son divorce, et que l'affaire fiscale (déductibilité de certaines charges immobilières assumées en faveur de son épouse) " ne présentait pas de difficultés particulières justifiant d'importantes recherches juridiques ". On peut en déduire qu'il conteste le montant afférent à la préparation et la rédaction du recours. Cette opération a été facturée 1'470 fr., soit sept pages à 200 fr., plus 70 fr. dont on ne s'explique pas l'origine, vu le système de tarification à la page exposé par l'intimé, et qu'il convient par conséquent de retrancher. Reste une somme de 1'400 fr., ce qui correspond à quatre heures au tarif horaire de 350 fr., conforme à la rétribution moyenne des avocats dans le Canton de Vaud (C. Mod., Z.c.T. du 16 juin 2008; Jean-Marc Reymond, Honoraires et concurrence, in L'avocat moderne, mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, pp. 21 ss, 29). Cette durée n'apparaît pas excessive au regard de la nature de l'affaire et du travail accompli. Il en va de même pour le montant de 105 fr. facturé pour la rédaction d'un bordereau de pièces. En revanche, le montant facturé pour la rédaction d'une procuration (105 fr. également) est manifestement exagéré, s'agissant simplement de compléter par le nom du client et l'objet de la cause une formule préenregistrée. Il sera réduit à 20 francs.

E. 4

Si, en soi, le système de tarification forfaitaire pratiqué par l'intimé ne saurait être exclu, encore faut-il que le montant facturé pour une opération donnée corresponde, sinon dans chaque cas, au moins globalement, au travail exigé. Tel n'est pas le cas d'un montant de 70 fr. par lettre, lorsqu'il s'agit d'une simple lettre d'accompagnement ou d'une autre correspondance de pure forme: ainsi en va-t-il des lettres de quelques lignes adressées le 12 septembre au Tribunal cantonal, le 12 et le 18 septembre au requérant, le 6 octobre au Tribunal cantonal, le 9 octobre 2008 au requérant et le 25 février 2009 à la Fiduciaire Z._____. Ces simples lettres de transmission doivent être ramenées au tarif fixé pour de simples "mémos" (20 francs). Il n'y a en revanche pas lieu de remettre en cause la tarification des lettres du 15 décembre 2008 au requérant, du 18 décembre 2008 au Tribunal cantonal et du 11 février 2009 au requérant, qui comportent des commentaires ou des informations impliquant un travail intellectuel.

E. 5

Le requérant met en cause trois téléphones du 23 février 2009, dont deux sont notés: " Conférence téléphonique avec le client " et facturées 70 fr. chacune. Il affirme, sans être contredit, qu'ils " concernent la même opération, à savoir la prise de rendez-vous avec la Fiduciaire Z._____ ". Ces téléphones seront également ramenés au tarif de 20 fr. l'unité.

E. 6

Le requérant conteste la durée de la conférence avec la Fiduciaire Z._____, dont il affirme qu'elle a duré moins d'une heure, alors qu'elle est facturée une heure et quart. Sur ce point non plus, l'intimé ne répond pas, de sorte que le montant facturé sera réduit à 350 francs.

E. 7

Le requérant met en cause "la multiplicité des débours qui ne sont pas justifiés de manière détaillée" . L'intimé ne répond pas non plus à cette critique. Les débours facturés sont tous liés à l'envoi de lettres ou de mémos. Ils varient de 1 fr. à 42 fr. 50, sans que rien ne puisse expliquer cette différence. Le montant de 42 fr. 50 est ainsi rattaché à la lettre recommandée, affranchie 5 fr. 50, qui accompagnait le mémoire de recours et les pièces jointes. Deux autres lettres, parfaitement semblables (18 septembre 2008 au requérant, 6 octobre 2008 au Tribunal cantonal) sont associées, l'une, à 4 francs de débours, l'autre, à 1 franc. Au vu de cette facturation aléatoire, on ne retiendra à titre de débours qu'un montant forfaitaire de 50 fr. (v. par analogie à l'art. 2a al. 2 du règlement d'exécution de la LAJ; RSV 173.81.1).

E. 8

Il convient en conséquence de retrancher de la note d'honoraires (3615 fr. 50) un montant de 692 fr. 50 et du total de débours (87 fr. 50) un montant de 37 fr.50. C'est donc à la somme de 2973 fr., auxquels s'ajoutent 225 fr. 95 de TVA, que sera modérée la note d'honoraires.

E. 9

Il n'y a pas lieu d'examiner l'augmentation du tarif des opérations facturées à la pièce dans la mesure où celles qui étaient contestées par le requérant ont été modérées et celles dont la facturation est maintenue correspondent au travail fourni.

E. 10

Conformément à l'art. 29 du tarif des frais judiciaires en matière civile (RSV 270.11.5) un émolument sera mis à la charge du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.